

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « mise en fonctionnement des dispositifs de
captages des eaux souterraines » sur la commune déléguée d'Anceins, commune de la
Ferté-en-Ouche (Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002268 relative à la mise en fonctionnement des dispositifs de captages des eaux souterraines sur la commune déléguée d'Anceins, commune de la Ferté-en-Ouche, reçue le 21 août 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 23 août 2017 et sa contribution en date du 30 août 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne le 23 août 2017 et sa contribution en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un prélèvement d'eaux souterraines pour la consommation humaine par l'intermédiaire de 2 forages existants (Fe1 réalisé en 2009 et Fe2 réalisé en 2010) de la Clouterie situés au lieu-dit le Sifflet sur la commune déléguée d'Anceins (commune nouvelle de la Ferté-en-Ouche), permettant un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines de 365 0000 m³, soit 1 000 m³ jour et un débit horaire maximal de 50 m³/h et qui entraînera un impact quantitatif correspondant à 8,8 % du « débit d'étiage quinquennal » (QMNA5) de la Charentonne ; que le projet est destiné à un renforcement et à une sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Trigardière, en cas notamment de dysfonctionnement du forage des Broctoux ou de celui de la Trigardière ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « dispositifs de captage... des eaux souterraines » qui soumet à un examen au cas par cas les « dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement... d'une capacité maximale supérieure ou égale à...5 % du débit du cours d'eau » et non de la rubrique n°17-b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement comme indiqué dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La Haute vallée de la Charentonne » n°250009956 ;
 - à 800 mètres au nord de la ZNIEFF de type II « La haute vallée de la Charentonne, la basse vallée de la Guiel » n°230000225 ;
 - dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine au titre de l'arrêté préfectoral n° 2015049-0001 du 13 mars 2015 ;
 - dans une zone humide, des zones inondables par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe phréatique de 0 à 1 mètre ;
 - dans une continuité écologique interrégionale (ex Haute et Basse Normandies) au titre d'une trame bleue de par sa proximité du cours d'eau la Charentonne défini comme matrice bleue dans le schéma de cohérence écologique de l'ex Basse-Normandie ;
 - en dehors d'un site Natura 2000, dont le plus proche est à 800 m au nord de la zone d'implantation du projet « Risle, Guiel, Charentonne », FR2300150 ;
 - en dehors d'un site inscrit, dont le plus proche est à 800 m au nord de la zone d'implantation du projet « Les vallées de la Charentonne et du Guiel »
- et que les prélèvements, selon les éléments fournis par le pétitionnaire, induiront une diminution du débit de la Charentonne, plus particulièrement en période de basses eaux ;

Considérant la nécessité d'estimer les effets cumulés potentiels des 3 prélèvements (La Clouterie, les Broctoux et la Trigardière) sur la nappe d'accompagnement de la Charentonne ;

Considérant que la masse d'eau dans laquelle sera prélevée l'eau potable destinée à l'alimentation humaine (FRHG212 Craie du Lieuvain-Ouche, bassin de la Risle) est identifiée par le plan territorial d'actions prioritaires 2013-2018 relatifs aux rivières de Basse-Normandie, prévu par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, comme potentiellement soumises à des déséquilibres locaux en lien avec l'exploitation des eaux souterraines et définie comme une zone à tension quantitative (ZTQ)

Considérant que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle et de la Charentonne arrêté le 16 octobre 2016 décline la qualité générale de la principale masse d'eau du bassin FRHG212 « en état médiocre par un résidu de produit phytosanitaire, l'éthylène urée (métabolite principal du fongicide Mancozèbe) » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en fonctionnement des dispositifs de captages des eaux souterraines sur la commune déléguée d'Anceins, commune de la Ferté-en-Ouche, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 25 SEP. 2017

La préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*